



Guide pratique de l'accueil des gens du voyage en Moselle

VERSION JUILLET 2019

Préambule



La question sensible de l'accueil des gens du voyage a amené récemment le législateur à renforcer la nécessaire pondération entre l'inquiétude des élus face au stationnement illégal et le principe constitutionnel de libre circulation qui offre la possibilité aux personnes issues de la communauté des gens du voyage, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, de pouvoir s'installer sur les aires d'accueil prévues à cet effet.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 réaffirme la prise en compte de ce mode d'habitat, par la mise en place de politiques et de dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adaptés, par l'État et par les collectivités territoriales.

Avec la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, les communes ayant répondu à leurs obligations de création d'une aire d'accueil, pourront désormais bénéficier de la procédure administrative, même si l'EPCI, dont elle est membre, n'a pas répondu à ses obligations.

Le décret du 5 mars 2019 est venu préciser et conforter les règles relatives à l'aménagement et l'équipement des aires de grands passages par les EPCI/communes avec une mise en conformité aux prescriptions prévues au plus tard le 1^e janvier 2022.

Ainsi, ce guide, à l'intention des collectivités territoriales, a pour objectif de rappeler aux élus des communautés de communes et de communautés d'agglomération, l'obligation de répondre au schéma départemental des gens du voyage et de les accompagner dans l'application de la compétence qui leur incombe, celle de l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains et aires d'accueil des gens du voyage.

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

p.5

1. Dispositif législatif

p.5

2. L'application du schéma départemental d'accueil et d'habitat 2017-2023

p.8

a) Le schéma départemental

p.8

b) La réalisation d'une aire d'accueil pour les communes de plus de 5000 habitants

p.8

c) Situation des communes de moins de 5000 habitants

p.9

d) Les risques encourus par les EPCI en cas de non-réalisation des aires

p.9

e) Les divers accompagnements financiers pour les aires d'accueil

p.10

3. Gestion urbaine de l'accueil des gens du voyage

p.10

a) En cas de présence de documents d'urbanisme

p.10

b) En cas d'absence de documents d'urbanisme

p.10

c) En cas de non-obligation de construction d'infrastructures d'accueil

p.11



II. QUE FAIRE EN CAS DE STATIONNEMENT ILLÉGAL DES GENS DU VOYAGE ?

p.11

Les questions à se poser avant d'engager une procédure

1) Engager une négociation préalable et amiable

p.12

2) Les différentes procédures d'expulsion

p.13

a) Si ce sont bien des gens du voyage et que l'EPCI ou la commune ont répondu à leurs obligations

p.13

b) Si l'EPCI ou la commune n'ont pas répondu à leurs obligations, ...

p.15

3) Synthèse des procédures applicables

p.17

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉMARCHES ET DROITS DES GENS DU VOYAGE

p.18

1) Instruction et scolarité

p.18

2) Droit de vote

p.22

3) L'emploi et l'activité artisanale ambulante

p.23

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. Dispositif législatif

La loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites précise que le maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires le stationnement de caravanes sur le territoire de la commune dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'EPCI a satisfait aux obligations du schéma départemental ;
- l'EPCI bénéficie d'un délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux ou de grands passages sans qu'aucune des communes qui en sont membres soient inscrites au schéma départemental ;
- l'EPCI a décidé de contribuer, sans y être tenu, au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grands passages bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.



Dès lors que le stationnement concerne un groupe de plus de 150 caravanes, la loi du 7 novembre 2018 prévoit que les représentants des gens du voyage notifient ce déplacement au préfet du département de la Moselle ainsi qu'au président du conseil départemental, 3 mois au moins avant l'arrivée sur les lieux, afin de permettre d'identifier une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Il reviendra ensuite au préfet d'en informer le maire ainsi que le président de l'EPCI, un mois avant l'accueil des GDV dans la commune. Par dérogation à l'article L. 2212-1 du CGCT, en cas de stationnement de plus de 150 caravanes, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, pourra demander au préfet du département de prendre les mesures nécessaires.

Quant au décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages modifiant l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017, prévoit les normes que doivent respecter les aires de grands passages, à savoir :

- 4 ha minimum (possibilité de dérogation pour tenir compte des disponibilités foncières) ;
- de mettre à disposition à l'entrée du site:
 - un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
 - une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie ;
 - une installation accessible d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé ;
 - un éclairage public ;
 - un dispositif de recueil des eaux usées ;
 - un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
 - de bénéficier sur l'aire ou à proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation, et un accès au service de la collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité.

Ce décret prévoit également que le séjour du groupe de GDV soit conditionné :

- à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants ;
- à l'élaboration d'un règlement intérieur de l'aire de grands passages par la commune/EPCI ;
- éventuellement au versement d'un dépôt de garantie dont le montant, calculé par caravane à double essieu, est fixé par arrêté du ministre du logement.

Les aires de grands passages réalisées avant l'entrée en vigueur du présent décret devront être rendues conformes à ces prescriptions au plus tard le 1^{er} janvier 2022.



2) L'application du schéma départemental d'accueil et d'habitat 2017-2023

Dans le département de la Moselle tout comme dans les autres départements français et au regard des besoins mais aussi de l'offre existante, notamment concernant la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage, un schéma départemental prévoyant les secteurs géographiques d'implantation, a été validé par la commission consultative des gens du voyage réunie le 16 novembre 2017.

a) Le schéma départemental

Le schéma départemental, élaboré par le préfet de la Moselle et le président du conseil départemental, définit les conditions dans lesquelles l'état intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les espaces considérés comme aires d'accueil :

1) les aires permanentes d'accueil, ainsi, en Moselle, le schéma départemental des GDV prévoit **20 aires d'accueil** dont 15 ont été créées à ce jour.

2) les aires de grands passages, destinées à l'accueil des GDV se déplaçant en groupe à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Le dernier schéma départemental 2017/2023, prévoit 6 aires de grands passages. À ce jour, seulement 2 aires de grands passages ont été créées ainsi qu'une aire provisoire, reste à créer 3 aires de grands passages.

3) des terrains familiaux locatifs, en sachant que ces derniers s'inscrivent dans la loi SRU du 13 octobre 2000, en tant que locatifs sociaux et doivent représenter 20 à 25 % des résidences principales.

b) La réalisation d'une aire d'accueil pour les communes de plus de 5000 habitants

Les EPCI figurant au schéma départemental en application des dispositions sont tenues de participer à sa mise en oeuvre.

Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage les aires permanentes d'accueil et de grand passages aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire.

c) Situation des communes de moins de 5000 habitants

Si toutes les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental, celui-ci peut désigner des communes de moins de 5000 habitants afin qu'elles figurent elles aussi au schéma. Cette désignation peut se justifier notamment au regard d'une analyse des besoins qui aurait fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires dans des secteurs géographiques constitués de communes de moins de 5000 habitants ou lorsqu'il existe des accords conventionnels intercommunaux sur ce type d'implantation.

L'EPCI qui aura la charge de mettre en oeuvre le schéma départemental du fait de la participation de certaines de ses communes membres, quelles qu'en soient leurs tailles respectives, devra assurer les obligations du schéma.

d) Les risques encourus par les EPCI en cas de non réalisation des aires

Si, à l'expiration des délais prévus dans le schéma départemental, un EPCI n'a pas rempli ses obligations, **le préfet de la Moselle peut mettre en demeure l'EPCI de prendre les mesures nécessaires, selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.**

Par ailleurs, le préfet de la Moselle peut également ordonner de consigner auprès d'un comptable public les sommes correspondant au montant des dépenses.

Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la consignation des sommes, l'EPCI n'a pas obtempéré, l'état peut, en lieu et place et aux frais de l'EPCI, acquérir les terrains nécessaires afin de réaliser les travaux et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de l'EPCI.

Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

A l'achèvement des travaux, l'EPCI devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés.

Il n'est pas besoin de préciser que les maires et présidents d'EPCI peuvent, même s'ils ne sont pas contraints par le schéma, mettre à disposition un terrain (champ) pour 1 à 2 semaines pour les gens du voyage, à charge pour ces derniers de participer aux frais de fonctionnement.

e) Les divers accompagnements financiers pour les aires d'accueil (crédits logement BOP 135)

Pour les communes entrant nouvellement dans le champ d'application du schéma départemental des gens du voyage, l'État peut prendre en charge des investissements.

Ces derniers, nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil, sont à hauteur de 70 % des dépenses engagées, dans la limite des délais et d'un plafond fixé par décret du 25 juin 2011 (15245 € par place de caravane pour une nouvelle aire d'accueil).

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil.

Le gestionnaire d'une aire d'accueil participe également aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil dans le cadre de conventions avec le département. Cette participation ne peut dépasser le quart des dépenses correspondantes.

Enfin, l'Etat peut accorder des subventions BOP 135 pour la création de terrains familiaux pour les gens du voyage (modalités à voir avec la DDT - service Habitat).

3) Gestion urbaine de l'accueil des gens du voyage

a) En cas de présence de documents d'urbanisme

La satisfaction des besoins en matière d'habitat (habitat adapté à toutes les populations), la mixité sociale ainsi que la lutte contre les exclusions font partie des objectifs assignés aux documents d'urbanisme comme défini dans le Code de l'urbanisme aux articles L.101-1 et L.101-2. Afin d'y répondre au mieux, les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et **les plans locaux de l'urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage**. Pour cela, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les études sectorielles et de programmation (PDH, PLH, PDALPD et le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle 2017-2023).

b) En cas d'absence de documents d'urbanisme

En l'absence de PLU, de SCoT ou de carte communale applicable, les communes sont normalement soumises à la « règle d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation. Toutefois conformément à l'article L-111-1-2 du Code de l'urbanisme les communes qui ne disposent pas de documents d'urbanisme peuvent déroger à la règle d'urbanisation





limitée et autoriser la construction d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage en dehors des zones déjà urbanisées. La construction doit respecter le Code de l'urbanisme en vigueur.

c) En cas de non-obligation de construction d'infrastructures d'accueil

Les communes qui ne disposent pas d'une aire d'accueil ou d'une aire de petits passages et qui ne sont pas soumises aux obligations de disposer de ce type d'infrastructures sont invitées à identifier un emplacement avec possibilités de raccordement à l'eau pour permettre la halte de courte durée. Il est recommandé de désigner cet emplacement au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU, sans qu'il ne soit nécessaire de définir un zonage spécifique.

II. QUE FAIRE EN CAS DE STATIONNEMENT ILLÉGAL DES GENS DU VOYAGE ?

Dès lors qu'une commune remplit les obligations (cf. *loi du 7 novembre 2018*) qui lui incombent, son maire peut, par arrêté, interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune. Toutefois, il est nécessaire de se poser les bonnes questions avant d'engager une procédure d'expulsion.

QUESTIONS À SE POSER (AVANT D'ENGAGER UNE PROCÉDURE) :

- Est-ce bien des gens du voyage ou des étrangers ?

Il faut notamment différencier les gens du voyage utilisant des résidences mobiles des étrangers s'installant provisoirement à un endroit et dont les campements comportent des abris non mobiles.

Si la commune fait partie de celles ayant des obligations au regard de la loi, a-t-elle bien répondu aux obligations du schéma départemental ?

Si oui, répond-elle à ces différents points :

- si plus de 5 000 habitants, obligation de créer ou de participer au financement d'une aire d'accueil au sein de l'EPCI dont elle est membre ou non, ou organisation différente prévue dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- avoir pris un arrêté d'interdiction de stationnement hors aire d'accueil.

À qui appartient le terrain et s'il appartient à une personne publique, fait-il partie du domaine public ou privé ?

Le terrain peut appartenir à une collectivité, une société, un particulier, aux gens du voyage eux-mêmes,...

Y a-t-il un risque sanitaire avéré ou un réel trouble à l'ordre public ?

Il s'agit d'un risque d'atteinte grave et imminent.

Y a-t-il une urgence caractérisée à faire évacuer pour prévenir un péril imminent ?

Tel pourrait être le cas en cas de risques d'incendie, d'électrocution, d'épidémie, d'inondations...

1) Engager une négociation préalable et amiable

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès le 1^{er} jour avec les gens du voyage pour initier une négociation avec le/ou les chefs de famille du groupe :

- leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche et leur communiquer les coordonnées du responsable de l'aire ;
- les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire dans les 24 heures ;
- saisir les services de police et de gendarmerie pour réaliser au besoin une verbalisation pour le non-respect de l'arrêté interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains et aires d'accueil.

Si les négociations n'aboutissent pas, la commune peut engager une procédure d'expulsion.

2) Les différentes procédures d'expulsion

a) Si ce sont bien des gens du voyage et que l'EPCI a répondu à ses obligations :

Deux procédures peuvent être appliquées :

- **1^{ère} procédure** : saisir le préfet, pour solliciter la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée (art. 9 II. de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000).

La procédure est la suivante :

- le maire de la commune / le président de l'EPCI devenu compétent, le propriétaire ou l'occupant légal saisit le préfet de la Moselle par écrit ;
- le préfet de la Moselle examine les éléments produits pour évaluer les risques sanitaires et de sécurité publique. L'arrêté de mise en demeure devra être motivé par l'urgence de la situation, liée notamment aux risques encourus par les occupants du terrain et les riverains (agressions, vols, raccords dangereux, risque d'incendie avérés...) et un réel danger, notamment pour la santé (insalubrité, présence de déchets, rats...). L'arrêté devra faire référence à un ou plusieurs PV de constatation récents de troubles à l'ordre public établis par les services de police, pompiers, d'EDF, GDF, services sociaux, etc...



Ceux-ci doivent relater les risques ou nuisances constatés, leur gravité et leur répétition ;

- le préfet de la Moselle établit la mise en demeure de quitter les lieux, en laissant un minimum de 24 heures. Cette mise en demeure sera notifiée à l'occupant et au propriétaire, et affichée en mairie et sur les lieux d'occupation ;
- au terme du délai imparti, si la mise en demeure n'a pas produit ses effets, l'arrêté préfectoral est exécutoire ;
- si le propriétaire ou l'occupant légal venaient à faire opposition à son exécution, ces derniers devront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le risque.

A noter que désormais si l'installation est en réalité une réinstallation irrégulière des intéressés (dans la même commune ou dans la même intercommunalité) dans un délai de 7 jours suivant une précédente mise en demeure, cette dernière reste applicable sans qu'il soit nécessaire d'en prendre une nouvelle.

Dans le délai fixé par la mise en demeure, les gens du voyage peuvent faire un recours devant le tribunal administratif qui statuera alors sous **48 heures maximum**. Ce recours suspend l'exécution de la mesure.

- **2^{ème} procédure** : saisir le juge judiciaire pour engager une procédure judiciaire.

Cette voie est moins directe mais reste possible :

- il s'agit de saisir le juge des référés en urgence d'une demande d'ordonnance sur requête (art. 493 du code de procédure civile). Le juge statue dans les meilleurs délais et décide ou non d'ordonner l'expulsion. Le préfet de la Moselle doit se voir notifier cette ordonnance ainsi que les documents attestants qu'une tentative d'expulsion a été menée par huissier sans succès et que l'ordonnance a été signifiée aux gens du voyage.

Dans ce cas, le préfet de la Moselle pourra, au regard de la situation, prêter son concours à l'exécution de la décision.

Néanmoins, le préfet de la Moselle dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'examiner en toute objectivité et au cas par cas, en prenant en compte :

- les risques de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;
- si l'évacuation des occupants est une solution proportionnée pour remédier aux troubles à l'ordre public que l'occupation entraîne ;
- et en veillant à se doter des moyens humains et matériels nécessaires, à savoir, des renforts significatifs des forces de sécurité, pas toujours disponibles dans le département, mais également des moyens de levage adaptés.

b) Si l'EPCI n'a pas répondu à ses obligations, au regard du schéma départemental ou s'il n'a pas pris d'arrêté intercommunal d'interdiction générale de stationnement en dehors des aires ou si le risque sanitaire ou de sécurité n'est pas avéré :

Le demandeur devra :

- lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en oeuvre la procédure administrative ou si la collectivité territoriale n'est pas en règle au regard du schéma départemental, **la procédure d'expulsion juridictionnelle** peut être mise en place.

Le demandeur devra ainsi saisir le juge administratif pour les communes (ou autre collectivité ou établissement public) si le terrain occupé fait partie du domaine public (ex : parc public). Il sera possible de saisir le juge d'un référé (article L521-3 code de justice administrative) ;



- saisir le juge judiciaire d'une demande d'ordonnance d'expulsion pour les communes (ou autre collectivité ou établissement public) si le terrain fait partie du domaine privé ou est une dépendance de la voirie (ex : parc de stationnement, trottoir).
- saisir le juge judiciaire d'une demande d'ordonnance d'expulsion pour les particuliers ou sociétés pour les terrains privés n'étant pas affectés à une activité économique leur appartenant.

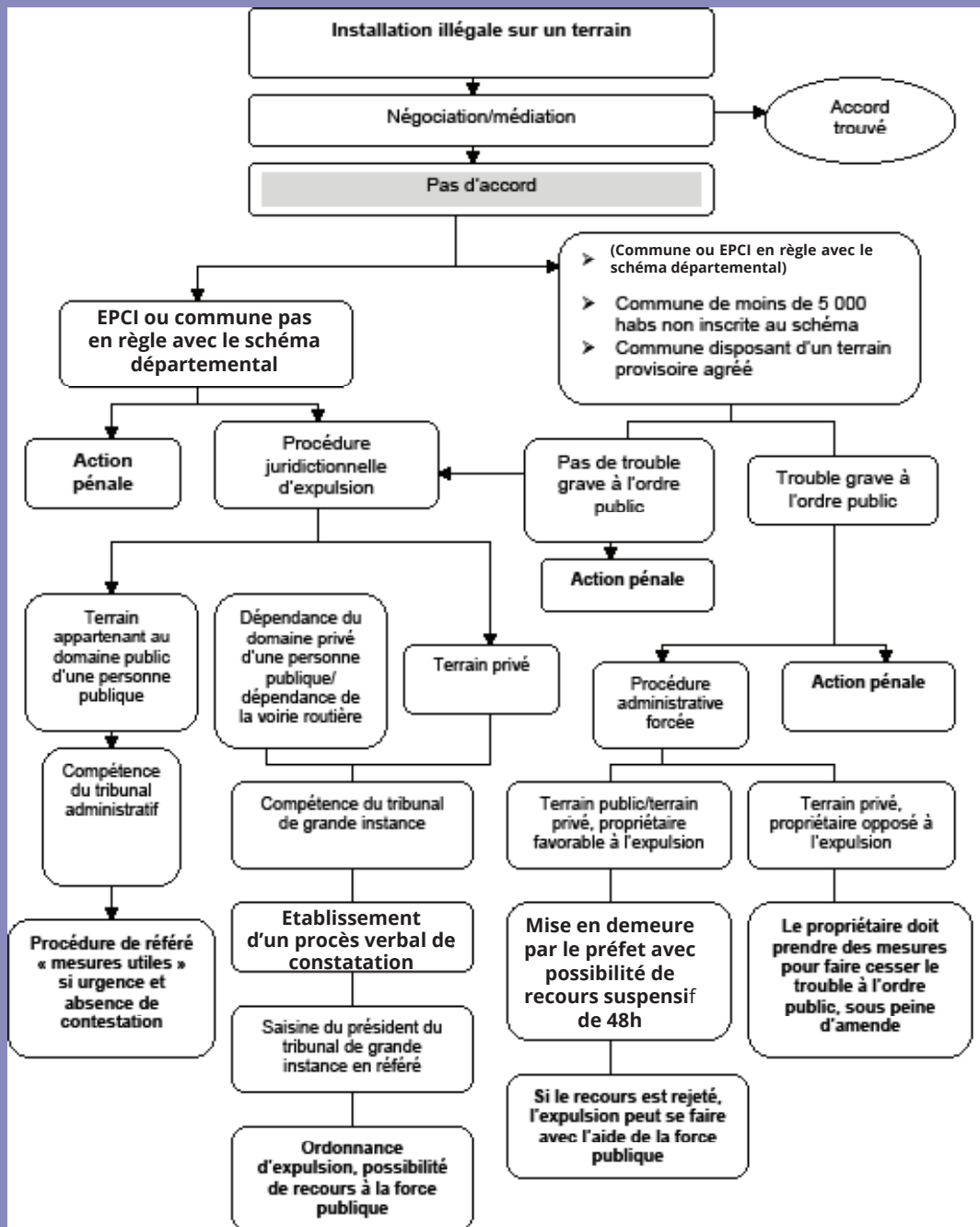
CAS PARTICULIER :

En cas d'urgence caractérisée à faire évacuer pour prévenir un péril grave imminent, l'autorité de police, le maire ou le président de l'EPCI, pourra (sur le fondement des articles L.2212-2 et L2542-4 du CGCT) procéder à une évacuation d'office.

L'appréciation de l'urgence est très stricte.

Tel pourrait être le cas en cas de risques d'incendie, d'électrocution, d'épidémie, d'inondations...

3) Synthèse des procédures applicables



III. INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉMARCHES ET DROITS DES GENS DU VOYAGE

1) Instruction et scolarité

Deux circulaires relatives à la scolarisation des enfants :

- la circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : cette dernière prévoit la possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil afin d'achever l'année scolaire.
- la circulaire du 2 octobre 2012 précise les modalités de scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Par ailleurs le code de l'éducation (L. 131-5) spécifie que « le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance ».





Pilotage départemental et local en Moselle :

- l'Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), responsable du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs) est chargé de la coordination départementale pour la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes ;
- la conseillère pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), référente départementale, assure la liaison avec les cinq référents des bassins du département de la Moselle et le CASNAV ;
- les cinq référents de bassin (Moselle Nord, Metz Montigny, Houiller, Sarrebourg, Sarreguemines), en lien avec les directeurs d'école, contribuent au recueil et à la mise à jour des données.

Au cours des dernières années, on a constaté une hausse de la fréquentation scolaire des enfants de familles non sédentaires, tout particulièrement au niveau de l'école primaire. Ces enfants sont, comme les autres enfants, soumis à l'instruction entre 6 et 16 ans.

Pour rappel, le fait que la famille soit installée uniquement à titre temporaire sur le territoire d'une commune, même en violation des règles de stationnement, est sans incidence sur cette obligation.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire.

Les familles doivent recevoir toutes les informations concernant :

- le fonctionnement de l'école ou de l'établissement,
- les possibilités de participer à la vie de l'école (élection de représentants de parents, vie associative...),
- la mise en place d'activités périscolaires.

Le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV), placé auprès du Recteur de l'Académie Nancy-Metz, est à la fois un centre de ressources pour les écoles et les établissements, un pôle d'expertise mais aussi une instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

En retour, les familles ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, quelle que soit la durée de leur séjour. Aux termes de l'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale, «le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile stable (...) est subordonné à la justification, par les intéressés, de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement pendant une durée minimum fixée par un arrêté interministériel».

Cela peut conduire le directeur académique de la Moselle à saisir le président du conseil départemental après avoir avisé les parents et le maire de la commune de résidence en cas de manquement à l'obligation d'instruction.

Il est indispensable de permettre aux enseignants des différentes écoles de se rendre compte du niveau atteint et ainsi d'assurer une continuité dans les apprentissages. Pour rendre plus effective encore cette continuité pédagogique, y compris aux yeux de leur famille, les élèves sont autorisés à travailler sur des cahiers qu'ils emportent au fil de leurs déplacements.





2) Droit de vote

Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile.

Dans sa décision du 5 octobre 2012, le Conseil Constitutionnel a en effet déclaré contraire à la Constitution les dispositions qui imposaient aux personnes sans domicile ni résidence fixe, trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.

Le droit commun est applicable pour les conditions du dépôt de la demande d'inscription et des pièces d'identité à présenter.

Inscription au titre de l'article L15-1 du code électoral : cet article permet aux citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, d'élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement. S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins 6 mois sur sa carte d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;
- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins 6 mois, à la date de clôture des listes électorales.

3) L'emploi et l'activité artisanale ambulante

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes dispose que toutes les personnes de plus de 16 ans n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies d'un titre de circulation si elles « logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile », est abrogée depuis le 27 janvier 2017.

Pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante réglementée, l'intéressé doit faire une déclaration assortie de pièces justificatives auprès de la Chambre de commerce et d'industrie, ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat, pour obtenir une carte dénommée « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ».

Pour occuper temporairement un emplacement situé sur un marché ou sous une halle, les intéressés doivent présenter cette carte aux agents du gestionnaire délégué du marché, qui ont été chargés du placement par le maire de la commune.

Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Directeur de la publication

Didier MARTIN
Préfet de la Moselle

Directeur de la rédaction

Olivier GIROD
Directeur de cabinet du préfet de la Moselle

Avec la participation de

la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
le service de la sécurité intérieure (SSI)
et du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones
nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes
et de voyageurs (CASNAV) du rectorat Nancy-Metz

Conception et réalisation

Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI)

Copyright : préfecture de la Moselle





